

19507

1816
W. Le père (c.)

71.



MÉMOIRE

POUR M. EDMÉ-FRANÇOIS BARDET, Receveur particulier
des Contributions directes de l'arrondissement de Clamecy,
département de la Nièvre;

*CONTRE MM. les Agents du Commerce des Bois
flottes, pour l'approvisionnement de Paris.*

UN Propriétaire d'Usine sur la rivière d'Yonne, peut-il être contraint,
malgré l'abandon qu'il fait de sa propriété, à contribuer pour une
portion quelconque à la réparation & reconstruction des Pertuis, que
le Commerce de Bois fait établir à grands frais sur cette rivière? C'est
la seule question qu'il s'agit d'examiner.

F A I T S.

Par Arrêté du 27 Janvier 1815, M. le Préfet du département de l'Yonne, a convoqué devant lui, pour la séance du 15 Février suivant, les Agents des différentes branches de Commerce de Bois & le sieur Bardet, propriétaire du Moulin de la Forêt, pour convenir des moyens de faire executer les travaux relatifs à la construction du Pertuis de la Forêt, & en outre pour traiter la question de savoir



s'il ne ferait pas avantageux que le Moulin de la Forêt fût changé d'emplacement & reporté vers le Pertuis.

Le sieur Bardet a obéi à cet arrêté, il s'est rendu à la séance de la Préfecture du département de l'Yonne, le 15 février dernier, & ne voulant nullement prendre part aux réparations, reconstructions & améliorations des Pertuis & Ecluses & au transport de son Usine dans un autre lieu, il a fait la déclaration suivante:

» Je déclare que je *renonce* à la prise d'eau faite dans la rivière » d'Yonne au-dessus du Pertuis de la Forêt pour alimenter mon » Usine, & que je ne *veux pas* entrer dans les frais de reconstruction » & réparation du Pertuis & des Ecluses de la Forêt, qui jamais » n'ont été endommagées & détruites que par le fait du Commerce » des Bois; en conséquence je n'ai point à m'expliquer sur le mode » que le Commerce jugera à propos d'employer pour lesdites reconstruc- » tructions & réparations. »

Cette déclaration de la part du sieur Bardet, n'est point l'effet d'une volonté momentanée, mais bien le fruit d'une résolution depuis long-tems calculée & exprimée par des actes bien antérieurs à la reconstruction du Pertuis.

Dès le 22 du mois de Décembre 1811, il fit insérer dans le bail notarié qu'il fit de son Moulin, la clause de résiliation dans le cas de réparation ou reconstruction du Pertuis, & par acte extrajudiciaire du 15 Mars 1815, il a fait signifier au nommé Cagnat, son fermier, la résiliation du bail dont il s'agit, & l'a forcé à vider les lieux.

Ainsi, non seulement le sieur Bardet a déclaré à l'administration, qu'il abandonnait son Usine, mais encore cette déclaration a été suivie d'exécution, puisque depuis cette époque elle est en chaumage.

Le 12 Septembre 1815, M. l'Inspecteur de la navigation a écrit au sieur Bardet de faire lever les pelles de son Usine. Il a répondu le 13 du même mois, qu'ayant abandonné l'Usine, il n'avait plus à s'occuper de l'ouverture ou du bouchage des pelles.

Alors, & le 16 du même mois, l'Inspecteur a donné l'ordre qui suit.

» L'Inspecteur de la navigation & de l'approvisionnement de Paris, » dans l'arrondissement de Clamecy, invite le sieur Lenoir, char- » pentier à Clamecy, de se transporter, avec le sieur Foutreau, au

» Moulin de la Forêt, où les pelles du vânage lui seront délivrées
 » par ledit sieur Fourreau, pour être par lui sieur Lenoir, posées
 » & arrangées, & la dépense payée par le soussigné. Signé *Luce.* »

Cet ordre a été ponctuellement exécuté; ainsi l'Agent de la navigation a pris possession de l'Usine abandonnée par le sieur Bardet, & cette Usine reste en chaumage, comme on l'a dit plus haut.

Il doit nécessairement en résulter la solution que le sieur Bardet ne peut nullement être tenu de contribuer aux travaux qu'il plaira au Commerce faire dans la rivière d'Yonne, dans les environs du Moulin de la Forêt.

Cette question a déjà été agitée, débattue & controversée devant le conseil de Préfecture du département de l'Yonne & le Conseil d'Etat, par le propriétaire du Moulin d'Armes, M. Née Devaux, Juge suppléant à Clamecy, & par ceux du Moulin Neuf à Clamecy, les héritiers Guillemot; les décisions qui ont été rendues ne doivent rien préjuger sur la question actuelle, puisque le sieur Bardet se trouve dans un cas tout différent, dans une position toute particulière; le sieur Née Devaux & les héritiers Guillemot n'avaient pas abandonné leur Usine; au contraire, le sieur Bardet, aussitôt qu'il a été question du Pertuis, a déclaré à l'administration qu'il abandonnait le cours d'eau & renonçait à cette propriété.

Les Agents du Commerce doivent convenir qu'il n'y a pas de règle fixe qui détermine le rapport dans lequel le Commerce & les propriétaires d'Usine doivent contribuer aux travaux qui intéressent le flottage & le service des Moulins; que d'anciens usages qui remontent à plus de deux siècles & demi, semblent former toute la législation sur cette matière.

Ils savent bien que les Moulins existaient avant le flottage, dont l'invention n'est pas très-reculée; ils savent bien que les premiers barrages ont été faits par les propriétaires d'Usines, & que ce n'est que par l'importance donnée à l'approvisionnement de la capitale, que le Commerce a acquis tant de priviléges; ils savent bien que dès l'origine du flottage, quantité d'Usines qui y étaient contraires, ont été supprimées; enfin ils n'ignorent pas que les Usines qui ont été conservées pour l'utilité publique, ont été forcées à laisser passer les



bois à bûches perdues & les trains, mais à la charge d'une indemnité de 40 sous par jour pour les chaumages. *Art. 45, tit. 27, Ordonnance de 1669.*

Aujourd'hui cette somme est très-minime ; elle est sans doute devenue infiniment insuffisante par le temps qui s'est écoulé, l'extension du prix de toutes les denrées & notamment la hausse considérable du prix des bois.

Or, à cette époque, c'est-à-dire en 1669, la somme de 2 fr. avait une valeur assez considérable, elle était reconnue & jugée suffisante pour indemniser le propriétaire des chaumages de son Usine, les construction & réparation des écluses ne coûtaient pas la dixième partie de ce qu'elles coûtent aujourd'hui ; & si, par des accords des transactions dont on n'a pas de vestiges, il s'est établi, par suite de conventions particulières, un usage au sujet des Pertuis, cet usage n'est obligatoire que lorsqu'il y a possibilité de le suivre ; mais si cet usage devient trop onéreux à l'une des parties intéressées, elle peut s'en dégager en renonçant à l'avantage qu'elle a dans l'association, car on ne peut considérer la question que sous ce point de vue.

Les propriétaires d'Usine sont intéressés à avoir un barrage pour que l'eau passe dans leurs biez.

Les marchands de bois ont intérêt d'avoir un Pertuis pour le passage de leurs marchandises, il s'est établi pour leur commun intérêt une association, une convention, une servitude même que l'usage a sanctionné, que chacun contribuera, suivant son intérêt, à la construction & à l'entretien des Pertuis. Cette société, comme toutes les autres, durera ou devra durer tant que chacun y trouvera son compte ; mais si l'un des associés trouve sa ruine dans l'association, il peut la rompre par sa seule volonté.

Dans un précédent Mémoire que j'ai déposé à la Préfecture du département de l'Yonne, le 5 Janvier dernier, j'ai cité les Art. 1865 & 1869 du Code civil ; depuis, j'ai de nouveau examiné la législation sur la question qu'il s'agit de juger, & je pense que les Art. 697, 698 & 699 du même code ont une application plus directe & plus juste à la matière qu'il s'agit de traiter.

Avant l'invention du flottage des bois, les propriétaires riverains

de l'Yonne jouissaient librement de leurs propriétés & du cours des eaux, ils n'étaient assujétis à aucunes servitudes.

Le flottage a été inventé vers le milieu du seizième siècle. Cette utile découverte a été encouragée par le Souverain, les propriétés voisines de la rivière & les Usines ont été assujéties à des servitudes, celles de souffrir le passage & le dépôt des bois, mais à la charge d'indemnités.

D'accord sur ces faits, il ne s'agit plus que de faire l'application des articles de loi que nous venons de citer.

Art. 697. » Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user & pour la conserver. »

Il s'agit d'un Pertuis. Eh bien, le Commerce a le droit de faire tout ce qu'il voudra pour l'usage de cette servitude, que nous ne lui contestons pas; mais l'article suivant explique clairement comment les frais doivent en être payés.

Art. 698. » Ces ouvrages sont à ses frais, & non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire. »

D'après ce texte, il est bien clair que les frais du Pertuis de la Forêt sont à la charge du Commerce, à moins qu'il ne rapporte un titre d'établissement qui dise le contraire. Nous pouvons assurer par avance que jamais le commerce ne rapportera un semblable titre; mais pour un moment supposons que le commerce rapportât un titre, il n'en serait pas plus avancé, puisque le sieur Bardet pourrait toujours, & en tout tems, se rédimer de la servitude & s'affranchir des frais en abandonnant le fonds assujetti, comme il l'a effectivement fait. C'est ce qui résulte du texte même de la loi, Art. 799.

» Dans le cas même où le propriétaire du fonds est chargé par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires pour l'usage ou la conservation de la servitude, il peut toujours s'affranchir de la charge, en abandonnant le fonds au propriétaire du fonds à qui la servitude est due. »

Or, l'exposant non seulement renonce à toutes les conditions qu'il est censé avoir faites pour raison de son Usine; mais il renonce à l'Usine même, personne ne peut mieux calculer que lui l'étendue du

sacrifice qu'il fait, & sa renonciation prouve, pour qui veut le voir, que les abus sont arrivés à un point, que les propriétaires d'Usine sont forcés d'avoir recours au Gouvernement pour lui demander de nouveaux règlements sur la matière, afin que chacun obtienne une justice distributive.

En attendant ces nouveaux règlements, le sieur Bardet, victime du défaut de législation sur la matière, ou du vice de celle qui existe, a été obligé de s'exproprier.

Pour rendre plus frappant l'intérêt qu'il a eu de prendre ce parti violent, il faut faire connaître la position critique des propriétaires d'Usine, lorsque le Commerce répare ou construit des Pertuis dans leur voisinage, & la nécessité forcée où ils se trouvent de déguerpir.

Dans l'origine des premières conventions qui ont pu s'établir entre les propriétaires d'Usines & les marchands, un Pertuis coûtait fort peu de chose ; deux ou trois cents francs le faisaient confectionner ; le propriétaire était indemnisé par quarante sous de chaumage, somme dans l'origine très-importante, aujourd'hui les Pertuis coûtent depuis quarante jusqu'à soixante mille francs & plus, & malgré cette augmentation qui n'est pas à son terme, le Commerce ne paye plus les quarante sous de chaumage ; quelque minime que soit aujourd'hui cette somme, en la comparant à la valeur qu'elle avait en 1669, & c'est ainsi que de son propre mouvement le Commerce augmente les priviléges immenses qui lui ont été concédés, & se délie de la première condition qui lui a été imposée par une loi.

Dans l'origine du flottage, les bois valaient au plus six francs le décastère, à présent ils passent 120 francs.

Le Commerce profite seul de la grande solidité qu'il met aux Pertuis ; le prix & le luxe qu'il met à ces sortes de constructions sont calculés dans les frais que nécessitent le Commerce, & sont toujours remboursés par le consommateur.

Les propriétaires d'Usines, à qui un simple barrage avait toujours suffi, se trouvent ruinés par le fait du flottage & la fabrication des Pertuis qu'il nécessite.

L'exemple est facile à citer. Le sieur Bardet n'a besoin pour prouver

ver ce qu'il avance que de faire connaître sa situation relativement au Moulin de la Forêt.

Reste pour l'Usine 450 "

Il convient en déduire :

1. ^o Pour réparations, le tiers par an, 112 fr.	242
2. ^o Pour contributions foncières . . 130	

Si l'exposant était obligé de payer la somme de 9,795 fr. pour réparations du Pertuis, l'intérêt annuel de cette somme sera de quatre cent quatre - vingt - neuf francs soixante-quinze centimes, ci 489 75

Par conséquent l'exposant perdrait non seulement le revenu de son Usine, mais encore une somme de deux cent quatre-vingt-un francs soixante-quinze centimes par an.

Or, sans se livrer à de nouveaux calculs, il est évident que sa propriété lui sera plus onéreuse que profitable; qu'indépendamment des cas imprévus, de l'insolubilité fréquente des mécéniers, il perdra son revenu annuel & beaucoup au-delà; qu'ainsi il a raison d'abandonner son Usine, comme il l'a effectivement fait.

Cet intérêt pour abandonner augmente, si l'on considère que le Pertuis de la Forêt, tel solidement qu'il a pu être fait, peut être emporté par la première des inondations, & qu'alors en faisant un nouveau Pertuis, il faudrait encore, par les mêmes inductions, obliger le sieur Bardet d'y contribuer pour pareille somme, ou pour une plus forte, suivant le cas.

Il serait sans doute facile de multiplier les inductions & les preuves, si déjà il n'était pas démontré que les prétentions des compagnies de commerce sont exagérées & déraisonnables, & qu'elles se trouvent hors de toutes espèces d'harmonie avec l'intérêt des propriétaires d'Usine; cependant l'intérêt public exige la conservation des Moulins; & comment les

conserver, si le Commerce des bois lès écrase par les frais énormes auxquels il prétend astujétir les propriétaires des Usines pour la fabrication des Pertuis.

Le Commerce de bois, environné de la protection du Souverain, encouragé par un grand nombre de priviléges, enrichi par de grands bénéfices, ne doit-il jouir de tous ces avantages que pour renverser les propriétaires d'Usines qu'il rencontre sur sa route? au moins si cela est, il doit être permis au propriétaire de s'éloigner & d'abandonner la place.

On a souvent vu l'intérêt particulier chercher au milieu de la société à sacrifier à ses prétentions les principes de la justice; mais l'ordre social réclame tôt ou tard contre un pareil abus, & la justice reprend ses droits et sa balance.

Car enfin, & en droit rigoureux, le propriétaire d'une Usine ne devrait pas perdre son Usine, ou autrement être forcé à l'abandonner parce qu'il plaira à une compagnie de Commerce de faire à côté un Pertuis qui excédera la valeur de cette Usine pour sa portion contributive; parce qu'en bonne justice, il doit se faire une répartition équitable; *secundum viris & pro emolumenti*; mais, pour un moment, & malgré ce ridicule des prétentions des adversaires, ajoutons aux immenses priviléges dont jouit le Commerce de bois flotté, le droit de commettre l'injustice que nous signalons, toujours serait-il vrai de dire que, pour ne pas la supporter, le propriétaire de l'Usine peut l'abandonner, puisqu'il faudrait tôt ou tard finir par là. Pour le prouver, il ne faut que deux suppositions.

Supposons, 1.^o que le propriétaire de l'Usine n'ait pas d'autre propriété que son Moulin, & qu'il l'abandonne; le Commerce sera bien forcé, malgré lui, de payer à lui seul les frais du Pertuis.

Après cette première supposition, ajoutons celle-ci, que le propriétaire de l'Usine ait un autre bien de la valeur d'une somme équivalente à celle demandée par le Commerce au propriétaire du Moulin, pour sa portion dans le prix du Pertuis. S'il vend son bien pour payer cette somme, il conservera son Moulin; mais quelques années après, s'il fût faire un nouveau Pertuis, il faudra nécessairement en revenir à l'abandon de l'Usine, ainsi il demeure prouvé & clairement

démontré que les propriétaires d'Usines sont non seulement exposés à les perdre, mais encore leurs autres biens, par le fait seul de quelques fabrications de Pertuis.

Une observation très - importante, très - décisive dans la cause est recommandée à MM. les membres du Conseil de Préfecture du département de l'Yonne, c'est qu'ils ont écrit, déclaré & reconnu qu'un propriétaire d'Usine peut se rédimer de l'obligation de payer les frais d'un Pertuis, en abandonnant son Usine.

Quelque dure que soit cette décision, quelque contraire qu'elle soit au droit sacré de propriété, cependant le sieur Bardet est si ami du repos, si éloigné des discussions judiciaires & administratives, qu'il s'empresse d'invoquer cette jurisprudence qui se trouve consignée dans un Arrêté de la Préfecture du 11 Novembre 1814, au sujet du Moulin de Clamecy, appartenant aux héritiers Guillemot. Voici toutefois les expressions de cet arrêté:

« 6.º Considérant encore que cet excédent de dépenses a eu pour causes le désir de la part du Commerce de donner de plus en plus une solidité presqu'inaltérable à ces sortes de constructions, & que les trois branches de Commerce de bois ont dans cette circonstance un intérêt plus réel que les propriétaires de Moulin par la raison que le Commerce ne peut se passer de Pertuis, & que les propriétaires d'Usine peuvent les abandonner, s'ils en trouvent les réparations trop onéreuses. »

En émettant cette opinion, le Conseil de Préfecture a d'autant moins erré, que s'il plaisait aux différentes branches du Commerce des bois, composées d'une immense quantité de négocians pour qui les charges contributives sont fort peu de chose en raison des bénéfices, & pour donner aux Pertuis une solidité presqu'inaltérable, de les faire construire en fer ou en marbre, il ne faudrait pas contraindre le propriétaire voisin à en payer sa part malgré son abandon.

Il est un autre principe en matière d'expropriation. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique & moyennant une juste & préalable indemnité. *Art. 545 du code civil.*

Ici le sieur Bardet consent à abandonner & à perdre non seulement

PROPRIÉTÉ
PUBLIQUE

sa propriété, mais encore l'indemnité qui lui serait due si le Gouvernement s'emparait de sa chose pour cause d'utilité publique, que peut il faire de plus?

Après avoir posé ces principes, il convient de répondre aux objections, que ne manqueront pas de faire les compagnies de Commerce, parce qu'elles ont déjà été opposées au propriétaire du Moulin d'Armes, M. Née Devaux, & que même elles ont eu en quelque sorte l'approbation de M. le Comte Molé, directeur général des ponts & chaussées, dans une lettre adressée à M. le Préfet de l'Yonne, le 23 Juin 1813.

Voici ces objections:

» Que le propriétaire du Moulin d'Armes a profité de tous les
 » avantages de l'ancien Pertuis pendant les trente-huit années que
 » ce Pertuis a duré, qu'il a retiré de gros bénéfices de son Moulin,
 » & qu'il est d'une justice rigoureuse que celui qui partage les avan-
 » tages, contribue aux charges; 2° que tout détenteur d'une pro-
 » priété quelconque, ne peut s'en dessaisir sans la remettre en l'état
 » où il l'a prise, d'où il suit que M. Née Devaux ayant pris le Per-
 » tuis en bon état, ne peut le délaisser, &c.

Quelque respectable que soit l'opinion de M. le Comte Molé, observons 1° que cette opinion est dans l'intérêt du Commerce, que M. Molé est Conseiller d'Etat, Directeur général des ponts & chaussées, canaux, navigation intérieure, ports de commerce, &c.; que par conséquent c'est une opinion émise en sa propre cause; 2° que quand bien même cette opinion serait considérée comme décision ministérielle, elle ne pourrait être opposée au sieur Bardet, parce que les décisions ministérielles ne doivent influer en rien sur la décision des compagnies délibérantes, judiciaires & administratives, parce qu'elles ne concernent pas le sieur Bardet, & enfin parce qu'il se trouve dans un autre cas que M. Née Devaux, & qu'il a abandonné sa propriété avant l'entreprise & le commencement des travaux du Pertuis.

Indépendamment de toutes ces observations, qui toutes sont tranchantes & décisives, prouvons que les objections du Commerce n'ont pas même le mérite du spéciieux, qu'elles sont aussi injustes que fausses & erronées.

Il a bien fallu qu'un premier barrage ait eu lieu dans la rivière d'Yonne au-dessus du Moulin de la Forêt, & nécessairement ce barrage a été fait aux frais du propriétaire de l'Usine, puisque l'Usine existait avant le flottage; depuis quelque tems, le Pertuis qui fait de barrage a été fait aux dépens du propriétaire & des marchands de bois, & cela a duré jusqu'à ce jour. Or, si chacun a joui du Pertuis & l'a détérioré par l'usage, chacun a joui de sa chose à titre de propriétaire & non de locataire ou fermier, par conséquent chacun peut renoncer à son avantage & au droit qu'il a à ce Pertuis.

C'est encore une erreur de dire que tout détenteur d'une propriété quelconque, ne peut s'en dessaisir sans la remettre dans l'état où il l'a prise.

Un propriétaire ne peut jamais être contraint à rétablir sa propriété, s'il ne le veut pas. On peut le forcer à l'abandonner, mais jamais à la réparer.

Par exemple, si la maison du propriétaire menaçait ruine, & que sa chute fit craindre des accidens, on pourrait forcer le propriétaire à la démolir, mais jamais à la rétablir.

Ce peu de mots suffira sans doute pour détruire l'impression que pourraient faire sur les esprits les observations du Commerce.

Enfin, & pour dernière observation, dira-t-on que les décrets des 25 prairial an 12 & 9 brumaire an 13 ordonnent formellement que les réparations & reconstructions des Pertuis de Crain, Coulanges, la Forêt, Clamecy & Armes, placés sur la haute Yonne, feront, suivant l'ancien ordre établi, à la charge du Commerce de bois & des propriétaires d'Usines.

La réponse est très-facile.

Ces deux décrets n'ont aucune influence sur la question présente, ils renvoient à un ancien ordre établi pour la réparation des Pertuis, sans dire quel est cet ordre; mais enfin ces deux décrets ne préjudicent en rien à la faculté de se refuser à rétablir ou réparer un viel instrument, une vieille machine que l'on veut abandonner.

Eh quel est donc enfin, puisque nous sommes réduits à le demander, la loi, l'autorité, qui pourra contraindre un citoyen à garder malgré lui une propriété dont il ne veut plus? Vit-on jamais dans

ARCHIVES
DIPLMATIQUES

les siècles barbares de la féodalité un despote imposer une telle loi à ses serfs, non sans doute; & ce que n'ont fait ni pu faire les plus grands tyrans, des sociétés de commerce oseraient l'entreprendre. Puisqu'elles ont cette folle prétention, il faut avoir l'énergie de leur résister, ce ne sera pas sous l'empire de la charte que nous a donnée le meilleur des Princes que l'on verra de pareils abus prendre naissance; le tems sans doute n'est pas éloigné où les propriétaires d'Usines réclameront de la justice du Monarque de nouveaux réglements pour la conservation des Usines; mais en attendant cette époque, qui ne peut être reculée, le sieur Bardet a abandonné son Usine pour ne pas contribuer aux réparations du Pertuis de la Fo èt.

Il a porté sa réclamation contre les prétentions du Commerce, devant MM. les membres du Conseil de Préfecture du département de l'Yonne; il espère que ces magistrats lui rendront la justice qu'il a lieu d'en attendre.

Il a conclu, par les mémoires qu'il a déposés à la Préfecture, à ce qu'attendu qu'avant l'entreprise & l'adjudication du Pertuis, il avait renoncé à son cours d'eau, & par conséquent à son Moulin, il fut déclaré & arrêté par le Conseil, qu'il ne pouvait nullement être imposé à contribuer à la construction du Pertuis dont il s'agit.

B A R D E T.